

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Pau, le

Unité territoriale des Pyrénées Atlantiques

Référence Courrier : VG/UT64-R11/10DP\_6266

Affaire suivie par : Véronique GAZDA  
veronique.gazda@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 59 14 30 40 - Fax : 05 59 14 30 41

**Installations Classées**  
**Plan de Prévention**  
**des Risques Technologiques (PPRT)**  
**de Lacq-Mont**

Etablissements concernés : ARKEMA Lacq, ARKEMA Mont, SOBEGAL et  
TOTAL E&P France, ABENGOA

Objet : Proposition de prescription du Plan de Prévention des  
Risques Technologiques (PPRT) autour des plates  
formes de Lacq et de Mont

Pièces jointes : Projet d'arrêté préfectoral de prescription du PPRT  
Lacq-Mont et cartographie du périmètre d'étude

## 1. Objet

Ce rapport constitue la première étape dans l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des plates formes industrielles de **LACQ** et de **MONT**. Il vise à **prescrire le PPRT** en délimitant le **périmètre d'étude** au sein duquel un règlement et un zonage associé permettront, dans une seconde phase, de maîtriser les risques sur le territoire susceptible d'être impacté par les activités industrielles des établissements **ARKEMA Lacq, ARKEMA Mont, SOBEGAL, TOTAL E&P France et ABENGOA**.

## 2. Contexte réglementaire

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, prévoit, à son article 5, la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de tous les sites soumis à Autorisation avec Servitudes (AS).

Les PPRT constituent un outil réglementaire qui participe à la politique de prévention des risques industriels dont la première composante est la réduction du risque à la source. Ils permettent d'agir sur l'urbanisation autour de sites industriels afin de limiter l'exposition des populations au risque technologique. Ils couvrent un champ d'application étendu, peuvent recourir à des outils fonciers spécifiques et réglementent avec des moyens variés, allant de prescriptions de toutes natures (règles d'urbanisme, de construction, d'exploitation, etc.) jusqu'à, par exemple, l'interdiction de construire.

Le décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques et codifié dans le code de l'environnement aux articles R. 515-39 à 50, précise la procédure administrative d'élaboration des PPRT. Cette procédure inclut notamment la prescription par arrêté préfectoral du périmètre d'étude du PPRT et des modalités de concertation.

**Présent  
pour  
l'avenir**

Centre Hélioparc  
2, avenue du Président Angot  
64053 Pau Cedex 9

Tél. : 05 59 14 30 40 - Fax 05 59 14 30 41

L'objet du présent rapport est donc de **présenter les différents éléments ayant permis d'aboutir au projet d'arrêté préfectoral de prescription joint en annexe**. Cet arrêté doit notamment déterminer :

- le périmètre d'étude du plan,
- la nature des risques pris en compte,
- les services instructeurs,
- la liste des personnes et organismes associés,
- les modalités de la concertation,
- les conditions de communication du bilan de la concertation aux personnes et aux organismes associés ainsi qu'au public.

Cet arrêté marque le début de la procédure d'élaboration du plan qui doit être approuvé dans les 18 mois suivants.

Au cours de cette période, après caractérisation des aléas et des enjeux par les services instructeurs et, si nécessaire, définition de mesures supplémentaires de prévention des risques, un projet de plan sera élaboré comprenant une note de présentation des risques, des documents graphiques et un règlement.

Durant toute cette période d'élaboration du projet de plan, l'ensemble des personnes concernées (exploitant, collectivités locales, Etat, riverains, etc.) sera informé, consulté et associé selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral de prescription.

Une fois finalisé, le projet de plan sera soumis, avant enquête publique, à l'avis des organismes et personnes associés et modifié, si nécessaire, pour tenir compte des résultats de la concertation.

A l'issue de l'enquête publique, le plan, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) a été créé par arrêté préfectoral n° 06/ENV/06 du 23 mars 2006. Ce CLIC sur les risques technologiques est commun aux établissements ACETEX/CELANESE, ARKEMA, ARYSTA Lifescience, CHIMEX, FINORGA, LUBRIZOL, SOBEGAL, SOGIF, TOTAL E&P France et YARA, établissements situés sur les plates formes de Pardies, de Noguères, de Mourenx, de Lacq ou de Mont. Il a été modifié par arrêté préfectoral n° 06/ENV/014 en date du 30 juin 2006 pour revoir les collèges désignés. Il sera prochainement modifié pour intégrer les établissements CEREXAGRI et Abengoa Bioenergy France.

L'arrêté préfectoral n° 07/ENV/03, daté du 18 avril 2007, a désigné le président de ce CLIC.

### **3. Présentation des établissements**

#### **3.1 ARKEMA Lacq**

L'établissement ARKEMA de Lacq est spécialisé dans la thiochimie, c'est-à-dire la fabrication de produits à partir de composés soufrés.

L'établissement est réglementé par plusieurs arrêtés préfectoraux, dont :

- celui de changement d'exploitant du 12 octobre 1999 (AP n° 99/IC/402),
- celui du 16 avril 2004 (AP n° 04/IC/168) fixant les prescriptions générales applicables à cet établissement,
- et le dernier en date, celui du 11 septembre 2009 (APC n° 09/IC/199) actualisant notamment la liste des installations classées (rubriques de la nomenclature) que la société ARKEMA est autorisée à exploiter et reprenant toutes les dispositions relatives à la prévention des risques.

La société ARKEMA exploite depuis 1999, date du transfert d'exploitation de EAEPF à sa filiale :

- les unités du secteur Thiochimie, soit 8 ateliers de fabrication,
- les unités Amont Lactame, soit 3 ateliers de fabrication,
- des unités Pilotes et Petites Fabrications,
- une torche,
- des installations de réception, conditionnement et expéditions associées.

Pour cet établissement, cela représente une vingtaine d'études de dangers.

Les unités de l'établissement ARKEMA Lacq pour lesquelles les phénomènes dangereux peuvent avoir des effets à l'extérieur de la plate-forme et qui contribuent à la définition du périmètre d'étude sont :

- l'atelier de fabrication du DMSO,
- le poste de dépotage et le stockage d'ammoniac,
- l'atelier de désaromatation et de fabrication de l'H<sub>2</sub>S,
- l'atelier de fabrication du méthylmercaptan,
- l'atelier de fabrication de l'oléum et du sulfate acide de nitrosyle.

Les autres unités pour lesquelles des analyses de risques ont été menées ou sont en cours de finalisation sont :

- l'unité DMDS,
- l'unité TBM/IPM,
- l'unité TDM,
- l'unité THT,
- l'unité TPS,
- l'unité CDA et le stockage de CDT associé,
- le secteur petites fabrications et pilotes,
- le hall de conditionnement et de stockage de produits thiochimiques, les stockages généraux,
- le réseau torche.

Les principales substances en cause sont :

- l'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S),
- le méthylmercaptan,
- l'ammoniac,
- le peroxyde d'azote,
- le sulfate acide de nitrosyle.

L'établissement ARKEMA Lacq relève du classement SEVESO AS "seuil haut" au titre des rubriques 1131.3a (emploi et stockage de substances et préparations toxiques - gaz toxique méthylmercaptan - en quantité supérieure à 200 tonnes), 1172.1 et 1173.1 (stockage de substances dangereuses pour l'environnement) et 1820.1 (stockage de substances - sulfate acide de nitrosyle - dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau).

### **3.2 ARKEMA Mont**

La société ARKEMA à Mont exploite 4 unités de production :

- une unité de production de lactame et de cyclodime à partir de solvane, de sulfate acide de nitrosyle et d'acide sulfurique ;
- deux unités de fabrications diversifiées (UFD) :
  - OREVAC : fabrication par greffage d'un monomère sur un polymère par extrusion,
  - ORGASOL : fabrication de poudres par polymérisation de monomères dans un solvant ;
- un ensemble d'unités pilotes.

Les prescriptions générales applicables à cet établissement sont définies par l'arrêté préfectoral n° 01/IC/229 du 23 mai 2001.

Compte tenu de l'utilisation, sur l'unité lactame, de solvane (rubrique 1131.2a) et de sulfate acide de nitrosyle (rubrique 1820.1), l'établissement est soumis à Autorisation avec Servitude d'utilité publique (AS).

Les principales substances en cause sont : le sulfate acide de nitrosyle, le solvane, l'acide chlorhydrique, et les produits finis.

### **3.3 SOBEGAL**

Créée en 1958, la société SOBEGAL (Société Béarnaise des Gaz Liquéfiés) est une filiale d'ANTARGAZ et de BUTAGAZ. Elle est spécialisée dans le stockage et la distribution de GPL (Gaz de Pétrole Liquéfiés).

Au sein du lotissement Induslacq, l'établissement reçoit, stocke et expédie 32 000 tonnes de GPL par an en vrac.

La reconfiguration complète du site d'octobre 2005 à octobre 2007 a permis une réduction importante des risques : les stockages aériens (cylindres de 150 m<sup>3</sup>) de propane et de butane, ainsi que les sphères de TOTAL E&P France qui alimentaient ces stockages, ont été remplacés par un réservoir sous-talus (enceinte béton et lit de sable) de 600 m<sup>3</sup> de propane (le butane n'est plus ni stocké, ni distribué à Lacq).

Un seul produit (le propane) est ainsi mis en œuvre sur le site. Celui-ci est approvisionné par wagons et le propane est expédié par camions citernes. L'établissement SOBEGAL dispose pour cela de :

- 4 postes de chargement camions (petit vrac),
- 2 postes de dépotage gros porteur,
- 1 desserte ferroviaire équipée de 3 postes de dépotage double et pouvant accueillir 9 wagons.

L'établissement SOBEGAL est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 06/IC/282 du 28 juillet 2006. Il relève du classement SEVESO AS "seuil haut" au titre de la rubrique 1412.1 (stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés en quantité supérieure à 200 tonnes).

### **3.4 TOTAL E&P France**

L'établissement TOTAL E&P France de LACQ est composé d'un ensemble d'installations destinées à assurer la production et le stockage de divers constituants issus de l'exploitation de gisements d'hydrocarbures gazeux et liquides situés autour de LACQ, en particulier :

- l'extraction et le traitement des gaz et pétroles issus des gisements des champs du Sud-Ouest,
- la fabrication et l'expédition de gaz commercial et de pétrole brut,
- la séparation et l'expédition de gaz acide riche en H<sub>2</sub>S pour les besoins des activités thiochimiques.

Les prescriptions générales s'appliquant à l'établissement TOTAL E&P France à Lacq sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 87/IC/123 du 1<sup>er</sup> avril 1987.

L'établissement TOTAL E&P France relève du classement SEVESO AS "seuil haut" au titre des rubriques 1111.3a (emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques sous forme de gaz ou de gaz liquéfiés en quantité supérieure à 20 tonnes) et 1432.1c (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables en quantité supérieure à 10 000 tonnes).

Compte tenu de l'arrêt programmé en 2013 des unités à l'origine des risques les plus importants (unités de traitement du gaz brut), il n'a pas été entrepris d'analyses des phénomènes dangereux présentés par ces unités vis-à-vis de la démarche PPRT. Cet examen a porté sur la poursuite de la définition et la mise en œuvre de mesures de réduction des risques jusqu'à l'arrêt programmé,

Pour les unités pérennes liées à l'exploitation des champs de pétrole brut, les zones d'effets sont limitées et en tout état de cause ne devront pas modifier les contraintes sur les biens existants à la date de prescription du PPRT.

### **3.5 ABENGOA BIOENERGY France**

La société ABENGOA BIOENERGY France a été autorisée le 24 juillet 2006 (arrêté préfectoral n° 06/IC/224) à implanter une unité de fabrication de bioéthanol au sein du lotissement Industriel.

Cet établissement est constitué d'installations :

- de réception, de nettoyage et de stockage du maïs (6 silos de 9 500 m<sup>3</sup> utiles chacun),
- de broyage du maïs,
- de trempage, de cuisson et de liquéfaction,
- de fermentation (6 fermenteurs de 2 400 m<sup>3</sup> et 3 400 m<sup>3</sup> de stockage de moût),
- de distillation et de purification (25 t/h),
- de stockage (dont 3 réservoirs à toit flottant de 6 000 m<sup>3</sup> chacun et 1 de 2 900 m<sup>3</sup> à toit fixe) et d'expédition du bioéthanol (6 postes camions et 9 postes wagons),
- de production, de stockage et d'expédition de drèches.

La première phase de construction s'est achevée en mars 2007 et concernait l'implantation de l'unité de traitement de l'alcool de vin, du parc de stockage de liquides inflammables et des postes de déchargement et chargement associés.

La seconde phase de construction a porté sur les installations de production du bioéthanol à partir du maïs (158 000 t/an). Ces installations ont été mises en service en septembre 2008.

L'établissement Abengoa Bioenergy France relève du classement SEVESO AS "seuil haut" au titre de la rubrique 1432.1c (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables en quantité supérieure à 10 000 tonnes).

La réglementation actuelle impose qu'un PPRT soit élaboré autour de chaque établissement AS sans faire de distinction quant à la date de création du site. En revanche, des servitudes d'utilités publiques ont été instaurées autour du site (AP n°06/IC/223 du 4 juillet 2006) : les zones d'effets sont très limitées puisqu'elles concernent la route de contournement de la plate-forme et la Saligue. Par conséquent, il conviendra de ne pas abroger cet arrêté préfectoral même si les éléments relatifs aux aléas d'Abengoa sont intégrés à ceux de la plate-forme dans le cadre de l'élaboration du PPRT afin de préserver le droit à l'indemnisation des tiers.

Des compléments ont été demandés à l'exploitant en terme de cotation de la probabilité et de prise en compte des derniers outils réglementaires publiés après août 2005, date du dépôt du dossier de demande d'autorisation.

### **3.6 Environnement des établissements**

#### **Plate forme de Lacq**

Les premières unités de la plate forme de Lacq ont été construites, dans les années 1950, sur un terrain à vocation agricole. Les activités se sont tout d'abord localisées dans la partie nord de la plate-forme actuelle. L'extension vers le sud ne s'est réalisée qu'à partir des années 1970.

A partir des années 1990, le périmètre des activités de TOTAL E&P FRANCE s'est réduit avec la création :

- de SOBEGAL (au nord-est),
- de Total Infrastructure Gaz France (au sud),
- puis d'ARKEMA (sur la partie est et au sud),
- de la STEB et du SMTB (au sud),
- d'AL Hydrogène (au centre est),
- et, plus récemment, d'Abengoa Bioenergy France (au sud-est)
- de SOGIF et d'HOLIS (au nord-ouest)
- d'OP Systèmes et de SOBEGI (sur la partie centrale).

Le complexe industriel, d'une superficie de 225 ha, s'étend sur les communes de Lacq-Audéjos (à 48 %), d'Arance (à 48%) et d'Abidos (à 4 %).

La plate forme est bordée :

- à l'est, au sud et à l'ouest, par le Gave de Pau,
- à l'est, par la route départementale 31 reliant Lacq à Mourenx,
- à l'ouest, par le village d'Arance,
- au nord, par la voie ferrée Pau-Bayonne et par la route nationale 117 reliant Pau et Orthez,
- au nord-est, par le village de Lacq.

#### **Plate forme de Mont**

La plate forme de Mont, dédiée depuis 1962 aux activités d'ARKEMA Mont, est située à 4 km à l'ouest de la plate forme de Lacq qui lui fournit une grande partie de ses matières premières.

Elle est implantée sur environ 38 hectares. Elle est bordée au nord, par la voie ferrée Pau-Bayonne et par la route nationale 117 reliant Pau et Orthez.

### **4. Description des risques**

#### **4.1 Potentiels de dangers**

Les principaux potentiels de dangers présentés par les établissements présentés ci-dessus sont liés au stockage et à la manipulation de produits toxiques, explosifs et inflammables.

Comme indiqué précédemment, les principaux produits mis en œuvre, manipulés ou fabriqués sont :

- l'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S),
- le méthylmercaptan (MM),
- l'ammoniac (NH<sub>3</sub>),
- le sulfate acide de nitrosyle,
- le peroxyde d'azote,
- le propane,
- le pétrole brut,
- le bioéthanol,
- et les mélanges réactionnels.

#### **4.2 Effets redoutés**

Les effets redoutés, selon la nature des produits ou des activités, sont :

- la dispersion atmosphérique de composés toxiques,
- l'émission de flux thermiques générés par la combustion des produits inflammables,
- des effets de surpression par inflammation d'un nuage de vapeurs ou de gaz inflammables.

Les conséquences d'un phénomène dangereux présentant un effet donné sont évaluées selon les seuils définis dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le tableau suivant reprend les valeurs seuils réglementaires par type d'effet :

<b>Conséquences sur l'homme</b>	<b>Zone des dangers très graves</b>	<b>Zone des dangers graves</b>	<b>Zone des dangers significatifs</b>	<b>Zone des effets indirects (bris de vitres)</b>
<b>Seuils des effets toxiques pour l'homme par inhalation</b>	Seuils des effets létaux (SEL) CL 5%	Seuils des effets létaux (SEL) CL 1%	Seuils des effets irréversibles (SEI)	-
<b>Seuils des effets thermiques</b>	8 kW/m <sup>2</sup> ou 1 800 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s	5 kW/m <sup>2</sup> ou 1 000 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s	3 kW/m <sup>2</sup> ou 600 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s	-
<b>Seuils des effets de surpression</b>	200 hPa ou mbars	140 hPa ou mbars	50 hPa ou mbars	20 hPa ou mbars

CL : concentration létale

### 4.3 Synthèse des résultats

Seuls les phénomènes dangereux dont les zones d'effets sortent des plates formes de Lacq et de Mont ont été pris en compte pour la définition du périmètre d'étude du PPRT. Aussi, ceux ne présentant pas d'effet à l'extérieur des plates formes n'ont pas été considérés pour l'élaboration du PPRT.

C'est ainsi que plus de 600 phénomènes dangereux ont été identifiés, modélisés et cotés en probabilité par les exploitants et analysés par l'inspection des installations classées.

### 4.4 Cartographie du périmètre d'étude

Il est possible d'exclure, de la définition du PPRT, les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible par les mesures de prévention mises en œuvre ou prescrites aux exploitants des installations classées à l'origine des risques, en application des critères nationaux définis par la circulaire du 3 octobre 2005.

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans les études de dangers des exploitants et qui ne peuvent être exclus en application de cette règle. Il contient le futur périmètre d'exposition aux risques.

Pour la **plate forme de Mont**, constituée uniquement par ARKEMA, 2 phénomènes dangereux ont été exclus selon les critères de la circulaire susvisée. 30 phénomènes dangereux ont été retenus pour l'élaboration du PPRT.

**La courbe enveloppe de 550 mètres découle des effets significatifs engendrés par l'émission de vapeurs toxiques d'un épandage de mélange réactionnel suite à une perte de confinement au niveau du décanteur de la nouvelle photochimie de l'unité Lactame.**

**La représentation cartographique du périmètre d'étude est présentée en annexe du projet d'arrêté de prescription.**

**Ce territoire, intégralement situé sur la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse, est susceptible d'être principalement impacté par des effets toxiques (vapeurs de solvant et d'acide chlorhydrique, vapeurs nitreuses se formant par hydrolyse du sulfate acide de nitrosyle, vapeurs du mélange réactionnel) et, dans le champ proche, par des effets thermiques (incendie des stockages de produits finis).**

Pour la **plate forme de Lacq**, il est à noter :

- concernant ARKEMA Lacq, 38 phénomènes dangereux ont été exclus selon les critères de la circulaire susvisée. Près de 200 phénomènes dangereux ont été retenus pour l'élaboration du PPRT. Des éléments complémentaires sont attendus pour le mois de septembre pour finaliser la définition des aléas dans le champ proche de l'usine. Ces éléments ne sont pas de nature à affecter le périmètre ;
- concernant TOTAL E&P France, comme mentionné précédemment, les unités de traitement du gaz brut seront mises à l'arrêt fin 2013 et les phénomènes dangereux associés à ces unités n'ont donc pas été analysés dans le cadre de la définition du périmètre d'étude du PPRT. Les zones d'effets des unités pérennes seront limitées et englobées dans le périmètre d'étude du PPRT. Les éléments complémentaires attendus à l'été 2010 permettront de préciser la cartographie des aléas ;
- concernant SOBEGAL, aucun phénomène dangereux n'a été exclu. Un travail complémentaire est à réaliser en vue de la cartographie des aléas, sans effet sur le périmètre ;
- enfin, le périmètre des effets liés à Abengoa Bioenergy France est couvert par des servitudes d'urbanisme et est largement englobé dans le périmètre d'étude du PPRT. Toutefois, de façon conservatoire, les aléas correspondant à ce site seront intégrés dans la cartographie.

Compte tenu de la complexité du site d'ARKEMA Lacq, le périmètre d'étude du PPRT ne résulte pas d'un seul phénomène majorant, mais correspond à la courbe enveloppe de plusieurs phénomènes dangereux dont les effets significatifs varient entre :

- 720 mètres pour une fuite de peroxyde d'azote au niveau de l'unité DMSO,
- 1 550 mètres pour une émission d'ammoniac suite à la rupture d'un bras de chargement ,
- 1 740 mètres pour une émission d'hydrogène sulfuré consécutive à une fuite moyenne sur une ligne d'alimentation,
- 1 630 mètres pour une émission de méthylmercaptopan consécutive à une fuite moyenne sur une ligne ou un équipement.

Il est à noter qu'un travail et des efforts particuliers, au-delà de la démarche dite "MMR" présentée ci-dessous, ont toutefois été réalisés par et avec ARKEMA afin de réduire le périmètre et le niveau des aléas au nord est. Le périmètre présenté est dimensionné par des phénomènes dangereux intégrant des dispositions de réduction du risque (bardage pour l'ammoniac par exemple), mais des scénarios de fuite longue durée (H<sub>2</sub>S, méthylmercaptopan) ne peuvent être exclus, même si des mesures de détection et d'arrêt en réduisent la probabilité.

**La représentation cartographique du périmètre d'étude est présentée en annexe du projet d'arrêté de prescription.**

Ce périmètre concerne principalement le territoire des communes d'Abidos, de Lacq-Audéjos et de Mont-Arance-Gouze-Lendresse, et, à un degré moindre, celui des communes de Lagor et d'Os-Marsillon.

Ces territoires sont susceptibles d'être principalement impactés par des effets toxiques (vapeurs d'hydrogène sulfuré, de méthylmercaptopan, d'ammoniac et de peroxyde d'azote, vapeurs nitreuses se formant par hydrolyse du sulfate acide de nitrosyle) et, dans le champ proche, par des effets thermiques (BLEVE de wagon) et par des effets de surpression et des effets indirects par bris de vitres (explosion de vapeur en milieu confiné).

## **5. Démarche de maîtrise des risques**

Le PPRT est un outil réglementaire qui agit en complémentarité de la démarche dite "MMR" relative à la maîtrise des risques (circulaire du 29 septembre 2005 et arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

L'inspection a obtenu des exploitants la caractérisation des phénomènes dangereux dimensionnant pour le PPRT et propose la prescription du PPRT sur la base de ces données.

Au regard des éléments disponibles et sous réserve de la validation des probabilités des phénomènes dangereux, une première analyse des grilles MMR ne met en évidence aucune situation inacceptable au sens de la circulaire du 29 septembre 2005.

## **6. Projet d'arrêté préfectoral de prescription**

Le projet d'arrêté préfectoral a été élaboré, d'une part, à partir d'un modèle diffusé au plan national et, d'autre part, en tenant compte des travaux (réunion du 21 décembre 2006) du Club régional Risques (naturels et technologiques) auquel participent notamment la DREAL, la DDTM, certains services préfectoraux, le SDIS.

### **6.1 Définition des services instructeurs**

En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, au vu de leurs domaines de compétences respectifs, et conformément à la circulaire du 27 juillet 2005, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet des Pyrénées Atlantiques ou de son représentant.

Cette disposition est fixée à l'article 3 du projet d'arrêté.

### **6.2 Définition de l'association et de ses modalités**

L'article L. 515-22 du code de l'environnement prescrit que "*sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :*

- les exploitants des installations à l'origine du risque,
- les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer,
- les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan,
- le CLIC (comité local d'information et de concertation) créé en application de l'article L.125-2."

Dans ce cadre, les personnes associées et les modalités d'association pour la mise en place du PPRT autour des plates formes de Lacq et de Mont sont précisées à l'article 4 du projet d'arrêté préfectoral.

A noter en particulier que les représentants des organismes prévus à l'article L. 515-22 (dont, au moins pour le CLIC, le Président et un membre du "collège des riverains") constituent avec les services instructeurs (DREAL/DDTM) le "groupe projet" chargé, sous l'autorité du Préfet, d'élaborer le PPRT.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins une réunion de travail sur la base d'un premier projet de PPRT qui est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés.

D'autres réunions du "groupe projet" peuvent être organisées en tant que de besoins et à la demande des personnes et organismes associés.

### **6.3 Définition de la concertation et de ses modalités**

La concertation doit permettre au plus grand nombre d'être informé et de pouvoir donner leur avis durant toute la démarche d'élaboration du PPRT. Ce mode d'action vient compléter celui de l'association afin de développer une culture commune du risque par la mise en place du dialogue local.

A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et arrêté de prescription du PPRT, zonages des aléas et enjeux, premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association visée à l'article 4)

sont tenus à la disposition du public en mairie d'Abidos, de Lacq-Audéjos, de Lagor, de Mont-Arance-Gouze-Lendresse et d'Os-Marsillon. Ils sont également accessibles sur Internet [www.risques.aquitaine.gouv.fr](http://www.risques.aquitaine.gouv.fr).

Les observations des habitants et personnes intéressées sont recueillies sur un registre mis à leur disposition dans chacune des mairies citées ci-dessus ou par courrier électronique.

En outre, au moins une réunion publique d'information doit être organisée dans au moins une des communes associées.

Enfin, dans le cadre de la pré-concertation et de la concertation, au moins deux réunions du CLIC (comité local d'information et de concertation) créé autour des plates formes du Bassin de Lacq sont organisées.

Le bilan de la concertation est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 et tenu à la disposition du public en Mairie et sur Internet.

Ces dispositions sont déclinées à l'article 5 du projet d'arrêté ci-joint.

Les principes de la concertation et leurs modalités seront présentés, pour information, devant le Comité Local d'Information et de Concertation lors de sa réunion plénière du 2 juillet 2010.

## 7. Consultation

Préalablement à la signature de l'arrêté et conformément à l'article R. 515-40 du code de l'environnement, il est nécessaire de recueillir l'avis des conseils municipaux des communes d'Abidos, de Lacq-Audéjos, de Lagor, de Mont-Arance-Gouze-Lendresse et d'Os-Marsillon, sur les modalités prévues pour la concertation. L'avis sera réputé émis à défaut de réponse dans le mois qui suivra la saisine.

Par ailleurs, une réunion de présentation de la démarche PPRT auprès des conseils municipaux est programmé le 16 juin prochain en complément de celle du 31 mai de présentation aux élus.

## 8. Conclusion

Nous proposons donc à Monsieur le Préfet de solliciter les avis des conseils municipaux des communes d'Abidos, de Lacq-Audéjos, de Lagor, de Mont-Arance-Gouze-Lendresse et d'Os-Marsillon, ainsi que celui du conseil de la communauté des communes de lacq, sur le projet d'arrêté préfectoral figurant en annexe.

A réception de ses avis et au plus tôt un mois après la saisine, le projet d'arrêté, éventuellement amendé par les remarques issues de ces conseils, pourra être signé.

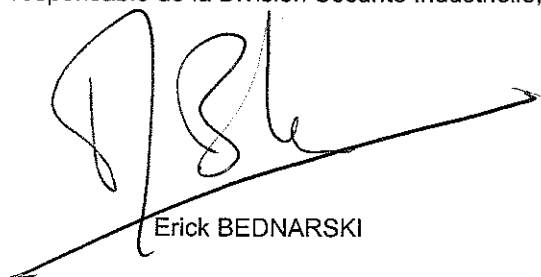
Par ailleurs, nous rappelons que la prescription du PPRT entraînera, sur le périmètre d'étude, l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires conformément aux articles R. 125-23 et R. 125-27 du code de l'environnement (annexe du décret n° 2005-935 du 2 août 2005).

Enfin, le travail de préparation des arrêtés préfectoraux, permettant de fixer les mesures d'amélioration de la sécurité ou, le cas échéant, les études complémentaires, est en cours. Ces mesures constitueront les conditions techniques permettant de garantir le périmètre d'étude du PPRT tel qu'annexé au projet d'arrêté.

Vu et transmis avec avis conforme,

Le responsable de la Division Sécurité Industrielle,

L'inspecteur des installations classées



Erick BEDNARSKI



Véronique GAZDA